Département
de
SEINE-ET-MARNE

Arrondissement
de
PROVINS

Canton
de
FONTENAY-TRÉSIGNY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Mairie de Bernay-Vilbert

Réf. : ARR20100

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant règlementation temporaire de la circulation Chemin dit de derrière

Le Maire de Bernay-Vilbert ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L.2125-4 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.433-1 L.433-11 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement de la voirie départementale du 08 mars 1999 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise RTP concernant les travaux de **terrassement pour la mise en œuvre des réseaux eau potable, eaux usées, électricité et télécom Chemin dit de derrière - 77540 Bernay-Vilbert ;**

Considérant que les travaux **« terrassement »** sur le territoire de Bernay-Vilbert, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux ;

ARRETE

Article 1 :
A compter du **16 novembre 2020** et pendant toute la durée des travaux, la circulation est règlementée Chemin dit de derrière.

Article 2 :
Afin d'éviter tous risques et au vu de l'état d'avancement des travaux **la circulation est interdite pendant toute la durée des travaux, aux abords et sur la zone du chantier de 8 h à 18 h.**

Un aménagement devra être mis en œuvre, le soir après 18 h pour que les riverains puissent accéder à leur domicile.

Article 3 :
L'enlèvement des ordures ménagères (SIETOM et SEPUR) se fera **Route de Mouron à côté du transformateur,** les mardis et mercredis.

Article 4 :
Le stationnement sur voie ou trottoir est interdit pendant toute la durée des travaux de 8h à 18h.

Article 5 :
L'entrepreneur sera tenu de **mettre en place et entretenir**, sous sa responsabilité, **la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier**.

Article 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché aux points de fermeture du Chemin dit de derrière.

Article 9 :
Transmis :

- **la Société RTP**.
- à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie.
- aux Pompiers de Rozay-en-Brie.

Fait à Bernay-Vilbert, le 17 novembre 2020

Michel ROOSEN
Maire de Bernay-Vilbert